

**POLICE DE CIRCULATION
ARRETE PERMANENT**

Portant création d'une zone de rencontre sur le Chemin du Mas de l'Avocat

LE MAIRE

- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route et notamment ses articles R110-2, R411-3-1, R412.35, R415-11 et R417-10 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-1 1^{ère} et 3^{ème} partie approuvée) ;
- VU l'instruction n°81-85 du 23 septembre 1981 sur la répartition des charges financières de la signalisation routière ;

Considérant la circulation piétonne avérée sur le chemin du Mas de l'Avocat, compte tenu de la desserte des habitations et des équipements publics ;

Considérant que la largeur de la voirie ne permet pas la réalisation de cheminements piétons accessibles le long de la voie de circulation ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons sur ladite voie ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie.

A R R E T E

ARTICLE 1

Une zone de rencontre est créée sur le chemin du Mas de l'avocat, pour sa portion comprise entre la rue Eugène DELACROIX et la rue Paul GAUGUIN.

ARTICLE 2

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/ h. Toute la zone est à double sens pour les cyclistes. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet à compter du lundi 11 septembre 2023.

La commune sera chargée de mettre en place toute la signalisation réglementaire pour la bonne application du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes celles antérieures pour le même objet différentes ou contraires.

ARTICLE 6

Le Maire,
La Secrétaire Générale de la Mairie de Redessan,
La Police Municipale,
Le chef de brigade de la Gendarmerie de Marguerittes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à REDESSAN, le 08 août 2023

Fabienne RICHARD – TRINQUIER
Maire de REDESSAN

